

ANIMAUX / ŒUFS A COUVER / SEMENCES / EMBRYONS / OVOCYTES	RI.TR.NN.01.02	TURQUIE
	Janvier 2018	

I. DOMAINE D'APPLICATION

Description du produit	Code NC	Pays
Bovins d'engraissement	0102	Turquie

II. CERTIFICAT BILATÉRAL

Code AFSCA

Titre du certificat

EX.VTL.TR.NN.01.02

Certificat sanitaire vétérinaire pour l'importation de bovins domestiques destinés à être engraisés depuis des Etats membres de l'UE vers la République de Turquie

4 p.

III. CONDITIONS GÉNÉRALES

Agrément pour l'export vers la Turquie

La Belgique est approuvée par les autorités turques pour l'exportation de bovins vivants vers la Turquie.

Un agrément spécifique individuel des opérateurs auprès des autorités compétentes turques n'est pas nécessaire pour l'exportation de bovins d'engraissement.

IV. CONDITIONS SPÉCIFIQUES

Origine des bovins exportés

Les bovins d'engraissement destinés à être exportés vers la Turquie peuvent être nés soit en Belgique, soit dans autre état membre de l'UE approuvé par les autorités turques pour l'exportation de bovins d'engraissement vers la Turquie, pour autant que les exigences mentionnées dans le certificat d'exportation soient bien remplies.

Les autres Etats membres actuellement approuvés par les autorités turques pour l'exportation de bovins d'engraissement sont la France, l'Autriche, la République tchèque, la Hongrie, la Slovaquie, la Lettonie, la Lituanie, la Suède et l'Estonie.

La maintien à jour de la liste de pays à partir desquels l'exportation vers la Turquie est autorisée, relève de la responsabilité de l'opérateur.

Type de bovins exportés

Les autorités turques sont particulièrement intéressées par l'importation de jeunes bovins de moins d'un an et de moins de 300 kg.

L'AFSCA ne peut garantir que les bovins de plus d'un an et de plus de 300 kg au moment de leur arrivée en Turquie seront acceptés par les autorités turques. Le problème se situe notamment au niveau des bovins qui ont leur date anniversaire pendant le transport.

La sélection par les vétérinaires turcs (voir plus bas) ne garantit pas que les bovins soient acceptés à la frontière. L'exportation de bovins de plus d'un an et de plus de 300 kg au moment de leur arrivée en Turquie se fait donc aux risques et périls de l'opérateur.

Le retour de Turquie d'animaux qui ont été refusés par les autorités turques ne sera pas autorisé suite au statut sanitaire en matière de maladies animales de la Turquie et des régions limitrophes, et au risque d'introduction de la dermatose nodulaire contagieuse (Lumpy skin disease). Par ailleurs, les règles en matière de nettoyage et de désinfection des véhicules transportant des animaux doivent être respectées à tout moment.

Sélection des bovins exportés

Les autorités turques sélectionnent elles-mêmes les bovins qui peuvent être exportés vers la Turquie. Cette sélection est effectuée par des vétérinaires officiels turcs envoyés spécifiquement dans le pays d'exportation. Il est vivement recommandé de faire effectuer cette sélection avant la mise en isolement des animaux.

L'AFSCA n'intervient pas dans cette démarche et n'en est pas responsable. C'est l'importateur qui doit prendre les dispositions nécessaires en collaboration avec l'exportateur pour organiser cette sélection.

Il est possible que le vétérinaire turc qui vient sélectionner les bovins éligibles à l'exportation demande des garanties quant à la race des bovins, celle-ci n'étant pas mentionnée telle quelle sur le modèle belge du passeport bovin (contrairement à ce qui se pratique dans d'autres Etats membres exportant également vers la Turquie). De telles garanties ne sont pas données individuellement pour les bovins exportés; seule une déclaration générale visant à clarifier la signification du type racial « 2 – type viandeux » mentionné sur le passeport bovin peut être fournie dans ce cas par l'AFSCA, sur base du modèle publié sur son site internet. Cette déclaration n'est pas délivrée d'office, mais uniquement lorsque des garanties relatives aux races sont demandées par le vétérinaire turc.

Isolement préalable à l'exportation

Les bovins d'engraissement destinés à être exportés vers la Turquie doivent être soumis à un isolement d'au moins 21 jours préalablement à l'exportation.

Ils peuvent être rassemblés à partir de différentes exploitations et être ensuite acheminés dans une exploitation où sera réalisé l'isolement.

Pour que l'exportation puisse avoir lieu, il doit être satisfait à toutes les exigences (infrastructure, approbation de l'espace d'isolement, notification de la mise en isolement, etc.) mentionnées dans le document « Demande d'approbation d'un espace de quarantaine/d'isolement – Notification du placement en quarantaine/en isolement » publié sur le site de l'[AFSCA](#).

Toute mise en isolement peut être soumise, à n'importe quel moment au cours de la période d'isolement, à un contrôle aléatoire par l'ULC afin de vérifier que les conditions d'isolement sont respectées de façon permanente et de pouvoir signer le point II.3.4 du certificat.

Les bovins doivent par ailleurs être traités avec un traitement anti-vectoriel rémanent suffisant pour couvrir la totalité de la durée de l'isolement. Voir point « protection anti-vectorielle » plus bas.

Exploitations de provenance / résidence avant exportation

Les autorités turques veulent connaître toutes les exploitations de résidence des bovins exportés au cours des 60 jours précédant leur mise en isolation / leur exportation selon les cas, et ces exploitations doivent être mentionnées au point 1.11 du certificat.

- Si les bovins n'ont pas changé de résidence au cours des 60 jours précédant leur exportation (donc si les bovins ont été isolés dans l'exploitation dans laquelle ils résidaient depuis au moins 39 jours), la période d'isolation peut être comptabilisée dans la période de résidence des 60 jours, et les exploitations à mentionner au point 1.11 sont celles de résidence au cours des 39 jours précédant l'isolation.
- Si les bovins ont changé de résidence au cours des 60 jours précédant l'exportation (donc si les bovins sont isolés dans une exploitation différente des exploitations de résidence avant la mise à l'isolation), la période d'isolation doit être vue indépendamment de la période de résidence des 60 jours, et les exploitations à mentionner au point 1.11 sont celles de résidence au cours des 60 jours précédant l'isolation, en plus de celle d'isolation.

Protection vectorielle

Une protection vectorielle des bovins est requise par les autorités turques, que ce soit au cours des 60 jours précédant l'isolation et pendant le transport vers la Turquie.

Cette période de 60 jours peut être réduite à 39 jours si l'isolation a lieu dans la même exploitation que celle où les animaux ont résidé dans les 39 derniers jours avant la période d'isolation.

Les produits qui peuvent être utilisés à cet effet sont détaillés dans les tableaux publiés sur le site internet du SPF Santé publique, Sécurité de la chaîne alimentaire et Environnement http://www.health.belgium.be/eportal/Environment/Chemicalsubstances/Biocides_NEW/ListOfAuthorisedBiocides/index.htm?fodnlang=fr#2:

- tableau PDF : les produits en question doivent appartenir à la catégorie 18 dans la colonne « Type » de ce tableau;
- tableau interactif : les produits en question doivent appartenir à la catégorie 18 dans la colonne « PT » (Product type) de ce tableau.

Certificat TRACES pour le transport intra-communautaire

Conformément à la législation, un certificat intracommunautaire doit également être établi jusqu'à la frontière de l'Union européenne pour les bovins exportés vers la Turquie.

Un certificat intracommunautaire pour bovins d'abattage est établi : un séjour d'au moins 30 jours dans le troupeau à partir duquel les bovins sont expédiés n'est alors pas requis, les bovins peuvent donc être expédiés au terme de la période d'isolement de 21 jours.

Les Etats membres de transit doivent être clairement spécifiés dans la case I.27 du certificat intracommunautaire.

Passeport

Sachant que les bovins à exporter sont rassemblés pour une durée de 21 jours dans l'exploitation où est réalisé l'isolement, un nouveau passeport doit être demandé pour tous les bovins en question sur le numéro de troupeau de cette exploitation.

Les modalités normales s'appliquent en matière de visite d'achat et de test de tuberculination.

Déclaration additionnelle pour le virus de Schmallenberg (SBV)

Il n'est plus nécessaire de délivrer une déclaration additionnelle relative au virus de Schmallenberg pour les bovins d'engraissement exportés vers la Turquie. Les bovins exportés ne peuvent par contre pas être gravides (car une déclaration additionnelle pour animaux gravides s'applique dans ces cas-là, et celle-ci ne peut être délivrée que pour les bovins de reproduction).

L'opérateur doit donc s'assurer que les bovins femelles exportés ne sont pas gravides: à cet effet, il fait examiner les animaux femelles par le vétérinaire d'épidémiosurveillance de l'exploitation où est réalisé l'isolement.

Déclaration additionnelle relative au transport des animaux

Une déclaration additionnelle relative aux conditions de transport des bovins, dont le modèle est publié sur le site de l'[AFSCA](#), doit être jointe au certificat lorsque le transport des animaux vers la Turquie transite à travers des pays infectés par le virus de la langue bleue.

La situation des autres Etats membres de l'UE en ce qui concerne la présence du virus de la langue bleue peut être consultée sur une carte du site internet de l'UE, via le lien suivant: http://ec.europa.eu/food/animal/diseases/controlmeasures/docs/bluetongue_restrictedzones-map.jpg.

Il convient de vérifier si la déclaration additionnelle doit être délivrée, sur base de l'itinéraire suivi par le transporteur et sur base de la carte mentionnée ci-dessus.

V. CONDITIONS DE CERTIFICATION

Remarque : le contrôle documentaire avant certification s'effectue sur 20% des documents présentés aux certificateurs. Ce pourcentage peut être porté à 100% si des anomalies sont observées au cours du contrôle initial.

Attention !!!

Les animaux exportés vers la Turquie ne peuvent porter que les boucles auriculaires réglementaires (une par oreille). Il ne peut être question de boucles auriculaires additionnelles qui ont été ajoutées par l'opérateur en vue de faciliter son travail.

Si de telles « boucles auriculaires de travail » ont été ajoutées par l'opérateur, elles doivent être retirées par ce dernier avant la certification.

Ne pas satisfaire à cette exigence peut aboutir au blocage de l'envoi au poste d'inspection frontalier. L'AFSCA ne pourra être tenue responsable d'un tel blocage.

Certificat :

Point I.2 : commencer le numéro de téléphone avec le code pays.

Point I.5 : commencer le numéro de téléphone avec le code pays.

Point I.7 : renseigner le code BE.

Point I.8 : par analogie avec la liste des pays tiers importateurs renseigner le code BE-0.

Point I.10 : ce code doit être fourni par l'importateur.

Point I.11 : tous les troupeaux au sein desquels les bovins exportés ont résidé au cours des 81 ou 60 derniers jours (voir plus haut) avant leur exportation doivent être mentionnés.

Les troupeaux au sein duquel à lieu l'isolation et au sein desquels les bovins ont résidé au cours des 39 ou 60 jours précédant leur mise en isolation doivent être mentionnés. Les marchés n'entrent pas en ligne de compte.

Si la place disponible sur le certificat est insuffisante pour encoder toutes les exploitations, il faut renvoyer à une annexe. Cette annexe doit être numérotée conformément à la procédure 2013/661/CONT.

Point I.13 : il faut mentionner l'endroit de chargement. Celui-ci peut être l'exploitation où a été réalisée l'isolation ou le centre de rassemblement qui répond aux exigences du

Règlement EU 206/2010 (part 5, annexe 1) en cas de rassemblement à partir de différentes exploitations d'isolation.

Point I.15 : le transport des bovins peut se faire en camion jusqu'à l'un des ports de la Méditerranée puis par bateau jusqu'en Turquie, ou uniquement en camion jusqu'en Turquie. En fonction de l'option choisie, il faut cocher « véhicule routier » et « bateau », ou uniquement « bateau ».

Point I.28 : si la place disponible sur le certificat est insuffisante pour encoder les données de tous les animaux, il faut renvoyer à une annexe qui reprend exactement le même tableau que le point I.1.20. Cette annexe doit être numérotée conformément à la procédure 2013/661/CONT.

Aucune déclaration additionnelle n'est délivrée en ce qui concerne le type, la couleur ou la race des animaux exportés. Cette information est reprise dans le tableau relatif à l'identification des animaux.

- 1^{ère} colonne du tableau (colonne « Species ») : écrire « Bos taurus – meat production », pour éviter toute discussion quant au type des bovins exportés. Il faut vérifier que les bovins exportés portent bien la mention « viandeux » ou « mixte » sur leur passeport en ce qui concerne le type.
- 2^{ème} colonne du tableau (colonne « Breed ») : écrire la race en anglais (par exemple « purebred Belgian White Blue » s'il s'agit d'un Blanc Bleu pure race ou « crossbred Belgian White Blue » s'il s'agit d'un Blanc Bleu de race croisée).
- 3^{ème} colonne du tableau : écrire « ear tag ».
- 4^{ème} colonne du tableau : écrire le numéro de la boucle auriculaire.
- 5^{ème} colonne du tableau : indiquer l'âge en mois (..... months)
- 6^{ème} colonne du tableau : écrire le sexe (« M » pour mâle – male et « F » pour femelle – female).
- 7^{ème} colonne du tableau : écrire le nombre total de bovins
- 8^{ème} colonne du tableau : tous les tests effectués dans le cadre du certificat doivent être indiqués et les résultats de laboratoire doivent être joints au certificat

Point II.1.1 : cette déclaration s'applique à la situation sanitaire au cours des 12 derniers mois de la dernière exploitation où ont résidé les bovins avant leur exportation, c'est à dire l'exploitation où est réalisé l'isolement. Cette déclaration peut donc être signée après vérification du statut sanitaire en matière de maladies animales de l'exploitation où est réalisé l'isolement. Les informations peuvent être vérifiées sur base de la situation sanitaire de la Belgique (site [AFSCA](#) – rage et charbon) et sur base de la situation sanitaire de l'exploitation de provenance (Sanitel – brucellose).

L'opérateur met tous les moyens à disposition de l'agent certificateur pour que celui-ci puisse effectuer ces contrôles.

Point II.1.2 : cette déclaration peut être signée sur base de la réglementation européenne.

Point II.1.3 : il faut vérifier si l'option a et /ou l'option b est/sont d'application, en fonction du pays dans lequel sont nés les bovins exportés. Le statut ESB des pays autorisés à exporter des bovins d'engraissement vers la Turquie est le suivant :

- Belgique : risque négligeable,
- France : risque contrôlé,
- Autriche : risque négligeable,
- République tchèque : risque négligeable,

- Hongrie : risque négligeable,
- Slovaquie : risque négligeable,
- Lettonie : risque négligeable,
- Lituanie : risque contrôlé,
- Suède : risque négligeable,
- Estonie : risque négligeable.

Le statut BSE des Etats membres de l'UE peut être vérifié à tout moment sur le site internet de l'[OMSA](#).

Si le lot comporte également des bovins introduits en Belgique après être nés dans des pays approuvés par la Turquie pour l'exportation de bovins vivants, alors il faut mentionner la date d'introduction et le nom du pays de naissance au niveau de l'option b.

Point II.1.4 : la deuxième option a) est d'application et peut être signée sur base de la réglementation européenne.

Point II.2.1 : il convient de mentionner le code BE et de vérifier le statut sanitaire de la Belgique pour les maladies et les durées mentionnées, sur le site de l'[AFSCA](#).

Point II.2.2 :

- En matière de maladies animales, le statut sanitaire de toutes les exploitations et des régions spécifiquement définies (100 et 10 km de rayon) autour de ces exploitations, au sein desquelles les bovins à exporter ont résidé au cours des 39 ou 60 derniers jours précédant l'isolement, doit être vérifié en ce qui concerne la fièvre aphteuse, la peste bovine, la fièvre de la vallée du Rift, la pleuropneumonie bovine contagieuse, la dermatose nodulaire contagieuse, la maladie hémorragique épizootique, la stomatite vésiculaire et la langue bleue pour les 39 ou 60 derniers jours précédant l'exportation.
 - Pour les exploitations et régions situées en Belgique, le statut sanitaire de la Belgique peut être vérifié sur le site internet de l'[AFSCA](#) ou de l'OMSA.
 - Pour les exploitations situées dans un autre Etat membre de l'UE approuvé par les autorités turques pour l'exportation de bovins vivants, le statut sanitaire du pays peut être vérifié sur le site internet de l'OMSA. Si le pays n'est pas indemne pour l'une des maladies mentionnées, une déclaration des services vétérinaires officiels de ce pays, relative au statut sanitaire de l'exploitation et régions pour la maladie en question, doit être fournie par l'opérateur.
- En matière de protection vectorielle, cette déclaration peut être signée sur base d'une déclaration pour chacun des troupeaux mentionnés au point I.1.10 du certificat (les marchés n'entrent pas en ligne de compte).
 - Cette déclaration peut être délivrée par le responsable sanitaire de chaque exploitation (voir déclaration type n°1 au point VI de la présente instruction).
 - Cette déclaration doit être délivrée par un vétérinaire officiel de l'Etat membre de l'UE concerné pour les exploitations situées dans d'autres Etats membres.

Point II.2.3 : cette déclaration peut être signée après contrôle, pour autant qu'il soit satisfait aux exigences mentionnées dans ce recueil au point IV. Conditions spécifiques – Isolement à l'export.

Points II.2.4 et II.2.5 : ces déclarations peuvent être signées sur base de la réglementation Européenne.

Point II.2.6 à II.2.9 : la réalisation des tests diagnostiques dépend du statut sanitaire du pays exportateur. L'agent certificateur vérifie que les exigences soient remplies. L'opérateur apporte les preuves nécessaires. Les rapports des analyses diagnostiques doivent être joints au certificat.

Les échantillons doivent être pris par un vétérinaire agréé et les analyses doivent être effectuées dans un laboratoire agréé.

Afin que seuls les bovins effectivement sélectionnés par les vétérinaires turcs ne soient mentionnés sur les rapports d'analyse des laboratoires ayant effectués les analyses, il est nécessaire de ne procéder aux analyses qu'une fois que cette sélection a effectivement eu lieu.

Point II.2.6 : la Belgique est considérée comme officiellement indemne de tuberculose, la 2^{ème} option est donc d'application et aucun test diagnostique ne doit être réalisé.

Point II.2.7 : la Belgique est considérée comme officiellement indemne de brucellose, la 3^{ème} option est donc d'application et aucun test diagnostique ne doit être réalisé.

Point II.2.8 : la Belgique est considérée comme officiellement indemne de leucose, la 2^{ème} option est donc d'application et aucun test diagnostique ne doit être réalisé.

Point II.2.9 : la Belgique n'est pas indemne d'IBR.

Les bovins non vaccinés peuvent être exportés pour autant :

- qu'ils aient été testés gB négatif par ELISA ou séroneutralisation après au moins 14 jours dans la période d'isolement, ET
- qu'ils soient originaires
 - d'un troupeau I4, OU
 - n'aient résidé depuis leur naissance que dans des troupeaux I3 ne pratiquant pas la vaccination (la non-vaccination du bovin en question doit être confirmée par une déclaration pour chaque exploitation au sein de laquelle le bovin a résidé depuis sa naissance).
 - ✓ Cette déclaration peut être délivrée par le responsable sanitaire de chaque exploitation, pour autant que celles-ci soient localisées en Belgique et que le responsable sanitaire de ces exploitations dispose d'une convention de guidance (voir déclaration type n°1 au point VI de cette instruction).
 - ✓ Cette déclaration doit être délivrée par le vétérinaire d'épidémiosurveillance des exploitations localisées en Belgique qui ne disposent pas d'une convention de guidance (voir déclaration type n°2 au point VI de cette instruction).
 - ✓ Cette déclaration doit être délivrée par les services vétérinaires officiels des Etats membres de l'UE concernés pour les exploitations situées dans d'autres Etats membres.

Attention : si un bovin est testé positif pour l'IBR au cours de la période d'isolement, ce bovin doit être exclu, le local d'isolement doit être nettoyé et désinfecté et l'isolement et les analyses diagnostiques des bovins restants doivent être recommencées.

Les bovins vaccinés peuvent être exportés pour autant :

- qu'ils aient été testés gE négatif par ELISA au cours de la période d'isolement,
- qu'ils aient été vaccinés 2 fois avec des vaccins marqueurs approuvés au niveau européen au cours de la période d'isolement par le vétérinaire d'épidémiosurveillance du centre d'isolement et où la deuxième vaccination a été effectuée dans la période d'immunité obtenue par la première vaccination (à savoir que, si la première vaccination offre une protection, par exemple, à partir de 3 semaines, la deuxième vaccination peut être effectuée à partir de 3 semaines + 1 jour).

Mentionner date de première vaccination sur certificat, sur base de la déclaration délivrée par le vétérinaire d'épidémiosurveillance de l'exploitation où est réalisé l'isolement - voir déclarations type n°3 et n°4 au point VI de cette instruction. Seule la déclaration type n°4 doit être ajoutée comme annexe au certificat.

Attention : vu que les garanties demandées en matière d'IBR diffèrent selon le statut vaccinal des animaux, les animaux d'un même isolement et même envoi doivent tous appartenir à la même catégorie, à savoir qu'ils doivent tous être vaccinés contre l'IBR ou qu'ils doivent tous être non-vaccinés contre l'IBR.

Point II.3 : tous les veaux nés en Belgique sont testés pour le BVD dans le cadre du programme d'éradication de cette maladie mis en place en janvier 2015.

Les veaux nés dans d'autres états membres après le 1^{er} janvier 2015 doivent normalement également être testés lorsqu'ils sont introduits en Belgique. L'opérateur doit s'assurer que ceci a bien été fait s'il veut mettre de tels bovins en isolation.

Tous les bovins présents en Belgique et nés après le 1^{er} janvier 2015 disposent donc d'un statut BVD individuel.

Afin de fournir les garanties sanitaires demandées dans le certificat, les modalités suivantes doivent être respectées.

- Les bovins doivent disposer d'un statut individuel « libre » dans Sanitel avant leur entrée en isolement.
- Les bovins doivent être re-testés pour le BVD au cours de leur isolement, par ELISA antigène (individuel) ou par PCR (peut être effectué en pool – en cas de résultat non favorable, le labo doit rechercher l'animal réactif).

Attention : si un bovin est testé positif pour le BVD au cours de la période d'isolement,

- le bovin positif doit être retiré de l'espace d'isolement et ne pourra pas être exporté vers la Turquie,
- l'isolement peut être maintenu en ce qui concerne les autres bovins.

Les exigences en matière de BVD pourront être certifiées lors de la certification sur base des résultats aux analyses BVD

Point II.3.1 : ce traitement doit être effectué durant la période d'isolement. Cette déclaration peut être certifiée sur base d'une déclaration du vétérinaire agréé ayant administré le traitement.

Point II.3.2 : cette déclaration peut être signée après examen clinique.

Point II.4.1 : cette déclaration peut être signée après contrôle du bien être animal.

Point II.4.2 : cette déclaration peut être signée pour autant que les bovins aient été soumis à un traitement anti-vectoriel rémanent avant le départ, et dont la rémanence est suffisante pour couvrir la durée du voyage vers la Turquie. L'opérateur doit fournir les preuves nécessaires.

Point II.4.3 : cette déclaration peut être signée :

- à condition que le moyen de transport dispose d'un agrément de type II, ET
- à condition que le transporteur dispose d'une autorisation de type II (transport de longue durée), ET
- après contrôle du moyen de transport (le certificateur doit donc être présent lors du chargement du camion), ET
- sur base de la déclaration écrite du transporteur qui reprend ce qui est mentionné à ce point.

L'agent certificateur complète par ailleurs les informations demandées relatives à la désinfection préalable du camion. Le transporteur fournit toutes les informations et preuves nécessaires.

Vérification de la non gravidité des animaux femelles :

Le fait que les animaux femelles exportés ne soient pas gravides doit être confirmé par une déclaration du vétérinaire d'exploitation de l'exploitation où est effectué l'isolement (voir déclaration type n°5 au point VI de cette instruction).

Déclaration additionnelle relative au transport des animaux au travers d'une zone / d'un pays infecté par le virus de la langue bleue

Point 1 : cette déclaration peut être signée pour autant que l'opérateur ait appliqué immédiatement avant le transport un traitement anti-vectoriel rémanent qui couvre la totalité de la durée du transport. L'opérateur doit apporter les preuves nécessaires.

Points 2 et 3 : ces déclarations peuvent être signées sur base d'une déclaration fournie par le transporteur (voir déclaration type n°6 au point VI de l'instruction).

Point 4 : la législation européenne prévoit que les véhicules utilisés pour le transport de longue durée soient des bétailières fermées équipées d'un toit de couleur claire. Cette déclaration peut être signée si le moyen de transport dispose d'un agrément de type II.

Point 5 : les Etats membres de l'UE infectés par le virus de la langue bleue doivent mettre en place une surveillance vectorielle d'après la législation européenne. Cette déclaration peut être signée à condition que l'itinéraire du transport jusqu'à la Turquie ne traverse que des Etats membres, sur base d'une déclaration fournie par le transporteur (voir déclaration type n°7 au point VI de l'instruction).

Point 6 : le nom du produit utilisé pour le traitement anti-vectoriel dont il est question au point 1 de la déclaration, ainsi que la date de ce traitement, doivent être précisés. L'opérateur doit apporter les preuves nécessaires.

VI. MODÈLES DE DÉCLARATION

Déclaration type n°1 – Protection vectorielle au cours des 39 ou 60 jours précédant l'isolement... à fournir par le responsable sanitaire de chaque troupeau mentionné au point I.1.10 du certificat

Je soussigné, (mentionner nom), responsable sanitaire du troupeau BE- (mentionner n° de troupeau), certifie que les bovins portant l'identification (mentionner l'identification des bovins concernés) ont résidé au sein du troupeau susmentionné du au (les dates mentionnées doivent tomber dans la période de 39 ou 60 jours immédiatement préalable au début de l'isolement de pré-exportation pour la Turquie) et qu'ils y ont été protégé contre les vecteurs.

Date :

Signature du responsable sanitaire :

Déclaration type n°2 – Attestation de non-vaccination contre l'IBR – à fournir par le responsable sanitaire du troupeau ou du vétérinaire d'épidémiosurveillance de chaque troupeau au sein duquel les animaux à exporter ont résidé depuis leur naissance

- déclaration pour le responsable sanitaire (uniquement si celui-ci dispose d'un contrat de guidance)

Je soussigné (mentionner nom), responsable sanitaire du troupeau BE- (mentionner n° de troupeau), certifie que les bovins portant l'identification (mentionner l'identification des bovins concernés) n'ont pas été vaccinés contre l'IBR au cours de leur séjour au sein du troupeau susmentionné.

Date :

Signature du responsable sanitaire :

- déclaration pour le vétérinaire d'épidémiosurveillance (pour les troupeaux ne disposant pas de contrat de guidance)

Je soussigné (*mentionner nom*), travaillant sous le numéro d'ordre (*mentionner n°d'ordre*), vétérinaire d'épidémiosurveillance du troupeau BE-..... (*mentionner n° de troupeau*), certifie que les bovins portant l'identification (*mentionner l'identification des bovins concernés*) n'ont pas été vaccinés contre l'IBR au cours de leur séjour au sein du troupeau susmentionné.

Date :

Signature du vétérinaire d'épidémiosurveillance :

Déclaration type n°3 Vaccination pour l'IBR – à fournir par le vétérinaire d'épidémiosurveillance de l'établissement où a lieu l'isolement

Je soussigné (*mentionner nom*), travaillant sous le numéro d'ordre (*mentionner n°d'ordre*), vétérinaire d'épidémiosurveillance du troupeau BE-..... (*mentionner n° de troupeau*), certifie que les bovins portant l'identification (*mentionner l'identification des bovins concernés*) ont été vaccinés deux fois contre l'IBR pendant leur séjour dans le troupeau susmentionné.

Date du première vaccination :

Date du deuxième vaccination :

Signature du vétérinaire d'épidémiosurveillance :

Déclaration type n°4 – Attestation de vaccination contre l'IBR – à fournir par le vétérinaire d'épidémiosurveillance de l'exploitation où a lieu l'isolement

En cas de double vaccination IBR il faut uniquement noter la date de la première vaccination.

I undersigned, veterinarian approved by the Belgian authority, hereby certify that I vaccinated the following bovines against IBR during the quarantine prior to their export to Turkey.

Animal identification	Date of vaccination	Disease (IBR / BVD)	Vaccine used

Date and place:
Name, signature and stamp:

Déclaration type n°5 – Attestation de non-gestation – à fournir par le vétérinaire d'épidémiosurveillance de l'exploitation où a lieu l'isolement

Je soussigné, (mentionner nom), vétérinaire agréé travaillant sous le numéro d'ordre (mentionner n° d'ordre), responsable de l'épidémiosurveillance au sein du troupeau BE-..... (mentionner n° de troupeau), déclare avoir inspecté l'animal / les animaux suivant(s) au début et à la fin de la période d'isolement pour l'exportation vers la Turquie, et que celui-ci / ceux-ci n'étaient pas gravides.

Liste des animaux : (mentionner l'identification des bovins).

Date :

Signature du vétérinaire :

Déclaration type n°6 – Conditions au cours du transport – à fournir par le transporteur

Je soussigné (mentionner nom), responsable de l'entreprise effectuant le transport des bovins à destination de la Turquie en date du (mentionner les dates du transport) pour le compte de (mentionner nom de l'exportateur), certifie que :

- le chargement, le transport et le déchargement des animaux sera effectué en période de faible activité vectorielle, à savoir forte luminosité et faible température;
- les véhicules ne seront pas arrêtés en route à l'aube ou au crépuscule, ni de nuit, à moins que les aérations ne soient fermées durant l'arrêt.

Date :

Signature du transporteur :

Déclaration type n°7 – Itinéraire du transport – à fournir par le transporteur

Je soussigné (mentionner nom), responsable de l'entreprise effectuant le transport des bovins à destination de la Turquie en date du (mentionner les dates du transport) pour le compte de (mentionner nom de

l'exportateur), certifie que l'itinéraire suivant pendant le transport ne traverse que des pays membres de l'Union européenne.

Date :

Signature du transporteur :